

149RAMEY

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 100 euros
Siège social : 4, rue Ramey – 75018 Paris
938 586 880 R.C.S. Paris

TRAITÉ D'APPORT

EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Nicolas PAGNIEZ**, de nationalité française, né le 15 février 1990, demeurant au 4, rue Ramey – 75018 Paris

Ci-après désigné « *Apporteur* »

ET

2. **149RAMEY**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 100 euros, domiciliée au 4, rue Ramey – 75018 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 938 586 880, représentée par son président, Monsieur Nicolas PAGNIEZ.

Ci-après désignée « *Société Bénéficiaire* »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après ensemble désignés les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Le capital de la Société Bénéficiaire est divisé en cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- B. L'Apporteur détient, au jour de la réalisation des opérations décrites aux présentes, cent pour cent (100 %) du capital social de la Société Bénéficiaire, soit cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- C. L'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire l'intégralité des titres (ci-après « **Titres Apportés** ») de la société EDITORIAL PARTNERS (ci-après « **Société** »), enregistrée au RCS sous le numéro 987 356 706 pour une valorisation globale de cent soixante mille six-cent quatre-vingt-quatre (160.684) euros ;
- D. L'Apporteur détient cent pour cent (100 %) du capital de la Société dont les titres sont apportés ;
- E. L'apport des Titres Apportés a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par l'associé unique de la Société ;
- F. Il est précisé que l'Apport sera réalisé sous le régime de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts (ci-après « **CGI** ») ;
- G. En conséquence, l'Apporteur décide d'effectuer un apport en nature à la Société Bénéficiaire dans les conditions définies dans le présent traité d'apport (ci-après « **Contrat** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉTERMINATION ET VALORISATION DES APPORTS

L'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire, les titres de la Société, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par son Président et Associé Unique.

Les Titres Apportés ont été valorisés à hauteur de cent soixante mille six-cent quatre-vingt-quatre (160.684) euros.

La valorisation retenue de ces actions a été acceptée par les Parties et est assise sur une étude de valorisation réalisée par un expert et dont le rapport d'évaluation est annexé aux présentes.

ANNEXE 1 – Rapport de Valorisation du cabinet Rouas & Associés

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT – JOUISSANCE DES ACTIONS ÉMISES

En rémunération de l'intégralité de l'apport, évalué à cent soixante mille six-cent quatre-vingt-quatre (160.684) euros, le capital de la Société Bénéficiaire sera porté à cent soixante mille sept-cent quatre-vingt-quatre (160.784) euros, décomposé en cent soixante mille sept-cent quatre-vingt-quatre (160.784) actions intégralement détenues par Monsieur Nicolas PAGNIEZ.

Par conséquent, il sera procédé, au bénéfice de Monsieur Nicolas PAGNIEZ, à l'émission de cent soixante mille six-cent quatre-vingt-quatre (160.684) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Les actions émises en rémunération des apports ci-dessus mentionnés auront droit à la totalité des distributions de dividendes qui seront réalisées par la Société à compter de la date de réalisation des présents apports.

Le Contrat ne prévoit aucun avantage particulier.

ARTICLE 3 – DÉCLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- qu'il détient valablement les droits sur les Titres Apportés ;
- qu'il a procédé à toutes les formalités nécessaires et a obtenu toutes les autorisations nécessaires afin de permettre la signature et la délivrance du Contrat et l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ;
- qu'il a la capacité et le pouvoir de signer et de parfaire le Contrat et d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
- qu'il n'est pas en situation de procédure de faillite personnelle.

La Société Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Président, déclare :

- qu'elle a la capacité et le pouvoir de signer et de parfaire le Contrat et d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
- qu'elle n'est pas en cessation de paiement ou qu'elle ne fait pas l'objet d'une mesure de sauvegarde ou des mesures ou procédures prévues aux articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce ;
- qu'elle est résidente français au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 4 – DATE DE RÉALISATION DES APPORTS

La date de réalisation des apports objet du Contrat est fixée à la date de délivrance du rapport du Commissaire aux apports, à savoir le **Cabinet EAC LAJOUX**, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 004 952, dont le siège social se situe 11, rue Théodule Ribot – 75017 Paris, représenté par Monsieur Pierre LAJOUX, inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro 660 06594.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS

La Société Bénéficiaire effectuera dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue d'aboutir à son inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés et de rendre opposable aux tiers les apports.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Nicolas PAGNIEZ à l'effet de passer tous actes et d'accomplir toute formalité en vue de l'opposabilité des apports à la Société Bénéficiaire et aux tiers.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FISCALES

L'apport objet du Contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

Les Parties reconnaissent expressément que l'apport consenti dans le cadre du Contrat est éligible au régime prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

En conséquence, l'Apporteur déclare que les titres apportés constituent des titres remplissant les conditions légales d'éligibilité au report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI, et s'engage à fournir à la Société tous documents nécessaires à la justification de ce régime auprès de l'administration fiscale.

La Société prend acte de ce que l'apport est placé sous le bénéfice du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, et s'engage, le cas échéant, à respecter les obligations déclaratives qui lui incombent, notamment en matière de suivi de l'apport et des titres remis en contrepartie.

L'Apporteur reconnaît être informé que le maintien du bénéfice du régime de report d'imposition est subordonné au respect des conditions prévues par la loi, et qu'il lui appartient d'en assurer la conservation.

ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social tels qu'indiqués en en-tête des présentes ou à tout autre endroit qu'elles notifieront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le Contrat exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

ARTICLE 9 – FRAIS


Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La signature des parties peut être recueillie électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen du service proposé par la société DOCUSIGN, en tant qu'autorité de certification.

SIGNATURES

Le 19 décembre 2025

Signé par :

1717D48AC4F8447...

Monsieur Nicolas PAGNIEZ

Signé par :

1717D48AC4F8447...

149RAMEY
Représentée par Nicolas PAGNIEZ

ANNEXE 1 – RAPPORT D'ÉVALUATION DU CABINET ROUAS & ASSOCIÉS